



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **03 MARS 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS SA

Lieu-dit "la Marguerite"
77440 TROCY-EN-MULTIEN

Références : E/23 - 0515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle et de l'examen de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 portant autorisation environnementale de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons et de calcaires au lieu-dit « la Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien, et notamment celles concernant le contrôle de la qualité des produits Ecoforme avant envoi à la carrière pour remblaiement, lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 de l'établissement situé ZI Sud, rue des Carrières sur la commune de Villeparisis.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS SA
Lieu-dit "La Marguerite" – 77440 TROCY-EN-MULTIEN
- Code AIOT : 0006502855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 à exploiter une carrière de sablons et de calcaires sur la commune de Trocy-en-Multien.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 20 avril 2022, article 4.12.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'acceptabilité des remblais extérieurs	Arrêté Préfectoral du 20 avril 2022, article 4.12.3	/	Sans objet
3	Registre des remblais	Arrêté Préfectoral du 20 avril 2022, article 4.12.3	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20 avril 2022, article 6.2.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CLAMENS transmet, dans un délai maximal de 3 mois :

- les justificatifs d'évacuation des produits Ecoforme non conformes (montages 001 et 006) vers une installation de traitement dûment autorisée ;
- les résultats de la 2ème campagne annuelle portant sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les matériaux suivants sont utilisés pour le remblayage de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stériles de découverte des terrains de la carrière ; - les produits « Ecoforme » issus du recyclage des boues effectué sur la plate-forme industrielle de l'exploitant située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) ; - des terres excavées issues des activités du groupe de CLAMENS (groupe ENSIS). <p>Le produit « Ecoforme » et les terres excavées issues des activités du groupe de CLAMENS (groupe ENSIS) respectent les conditions d'admission définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des valeurs limites d'admission pour les sulfates, les chlorures, la fraction soluble, le molybdène, le sélénium et les fluorures.</p> <p>En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, les valeurs limites d'admission pour les sulfates, les chlorures, la fraction soluble, le molybdène, le sélénium et les fluorures fixée à l'annexe II de ce même arrêté sont adaptées conformément aux dispositions du tableau suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeur limite des chlorures : 2400 mg/kg MS ; - valeur limite des sulfates : 3000 mg/kg MS ; - fraction soluble : 12 000 mg/kg MS ;

- molybdène : 1 mg/kg MS ;
- sélénium : 0,2 mg/kg MS ;
- fluorures : 20 mg/kg MS.

Constats :

La société CLAMENS a engagé l'évacuation des produits Ecoforme stockés dans son établissement situé ZI Sud - rue des Carrières sur la commune de Villeparisis (77270) vers sa carrière située au lieu-dit "la Marguerite" sur la commune de Trocy-en-Multien en tant que remblai pour sa remise en état.

L'exploitant avait accumulé un stock important de produits Ecoforme dans son établissement à Villeparisis du fait de difficultés à les vendre.

Dorénavant, la société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 à utiliser le produit Ecoforme en tant que remblai pour la remise en état de la carrière située à Trocy-en-Multien, sous certaines conditions de qualité.

L'exploitant a réalisé des analyses afin de contrôler la qualité de ce stock historique de produits Ecoforme.

Les analyses de l'échantillon dénommé « montage 001 » (Sol T1 0-10 m) montrent un dépassement de la valeur limite de la fraction soluble fixée à 12 000 mg/kg MS par l'arrêté préfectoral susmentionné. La teneur mesurée est égale à 15 000 mg/Kg MS.

Les analyses de l'échantillon dénommé « montage 006 » (Sol T3 0-10 m) montrent un dépassement de la valeur limite des sulfates fixée à 3 000 mg/kg MS par l'arrêté préfectoral susmentionné. La teneur mesurée est égale à 4 700 mg/Kg MS.

Ces non-conformités ont bien été identifiées par l'exploitant. Il transmettra les justificatifs d'évacuation de ces produits Ecoforme non conformes vers une installation de traitement dûment autorisée.

Les autres analyses transmises ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptabilité des remblais extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptabilité des remblais extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets extérieurs dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les produits « Ecoforme » ne proviennent que de sa plate-forme industrielle située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) ;
- que les remblais extérieurs respectent au minimum les valeurs limites imposées au paragraphe 1. « Caractéristiques des remblais » de l'article 4.12.3 susmentionné ; l'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des remblais extérieurs dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude d'impact est réalisée par l'exploitant pour

déterminer si les matériaux apportés doivent être retirés du site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets extérieurs un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Pour le cas particulier des produits « Ecoforme », la procédure d'acceptation préalable susmentionnée est réalisée mensuellement. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant de la carrière demande à l'exploitant de la plate-forme industrielle de la société CLAMENS située rue des Carrières, sur la zone industrielle Sud de VILLEPARISIS (77270) les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée. Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant de la carrière jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable pour accepter les déchets extérieurs en tant que remblais de la carrière pour sa remise en état.

L'exploitant a présenté le formulaire de la demande d'acceptation préalable, ainsi que la procédure décrivant les critères d'acceptabilité des déchets dans la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des remblais

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre d'admission des déchets externes qui mentionne bien leurs provenances, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés, l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel et celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO, hydrocarbures, niveau NGF de la nappe ;
- une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Constats :

L'exploitant réalise le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière.

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mars 2022 sur les 3 piézomètres de la carrière.

L'exploitant devra transmettre les résultats de la 2ème campagne annuelle portant sur l'ensemble des paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet